

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 08/10/25 PV N°3

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Didier ROMERO

Excusés : Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS FEMININES A 8 DU 05/10/2025 N°54938370 FC CLAIRA SAINT LAURENT 1 / FC DES ASPRES FC 1

- Vu la feuille de match support papier.
- Vu le rapport de l'arbitre officiel.

▪ ATTENDU que l'équipe de Clairia Saint Laurent s'est présentée avec 5 joueuses, l'arbitre officiel n'a pas fait jouer la rencontre.

Titre 3 - Article 9 Epreuves Officielles du District de Football des P-O

Alinéa 4 - En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de 7 joueurs n'y participent pas (Art.159 RG FFF).

PCM : la Commission des Règlements et Contentieux, statuant en première instance, confirme l'équipe du FC CLAIRA ST LAURENT battue par pénalité (- 1point) :

CLAIRA SAINT LAURENT 0 - 3 ASPRES

▪ Les frais de forfait d'équipe à 8 (**50€**) seront portés au débit du compte du FC CLAIRA ST LAURENT.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH SENIORS FEMININES A 8 DU 05/10/2025 N°54938506 RF CANOHES TOULOUGES 2 / FC LE BOULOU SJCP 1

- Vu le rapport de l'arbitre officiel.
- Vu le courriel du FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS.
- Vu le courriel du RF CANOHES TOULOUGES.

► DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN

